

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1120

AMENDEMENTprésenté par
M. Juvin

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« ou, lorsqu'elle n'est physiquement pas en mesure de le faire, qu'elle se la fasse administrer par un médecin ou par un infirmier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à empêcher la légalisation de l'euthanasie en ne conservant que la possibilité dans laquelle le patient s'administre lui-même la substance létale.